

Saint-Barthélemy, le 17 février 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélemy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU CEDEX

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installation Classée.

Société CLS REMY COINTREAU à Saint-Barthélemy-d'Anjou
Exploitation d'une unité de distillation et de conditionnement de liqueurs et spiritueux

Mots-clés : Extension et mise à jour des conditions d'exploitation.

V/Réf. : Transmission de la Préfecture de Maine et Loire du 21 octobre 2004.

La société **CLS REMY COINTREAU** demande l'autorisation d'augmenter ses capacités de conditionnement de boissons de son site historique de Saint-Barthélemy-d'Anjou ainsi que de régulariser certaines évolutions non signalées au préfet. Cette instruction permet de renforcer les conditions d'exploitation de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité et vaut bilan décennal de l'entreprise.

1 Présentation du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

Raison sociale : **CLS REMY COINTREAU**

Siège social : 152, avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Site d'exploitation : Carrefour Molière - BP30079 - 49181 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Forme juridique : S.A.

Nb d'employés : 220 personnes

La fusion de la société SA COINTREAU et de la société COGNAC REMY MARTIN en 1990 a conduit à la création du groupe REMY COINTREAU, groupe de taille mondiale spécialisé dans la production de vins (champagnes) et spiritueux.

1.2 Implantation de l'établissement

Le secteur est classé en zone UY du POS dont le règlement du 30 octobre 1996 autorise les implantations et les constructions à caractère industriel. La parcelle occupée est référencée au cadastre sous le numéro AB 473 pour une superficie de près de 100 000 m² dont environ 45 000 m² de bâtiments et près de 23 000 m² de surfaces imperméabilisées.

Un plan de situation est donné en *annexe 1* de ce rapport et l'environnement proche, schématisé en *annexe 2*. Il peut se détailler ainsi :

Voisinages	Destinations des parcelles	Situation	Distances (*)
N. DENTRESSANGLE	Plate-forme logistique	Est	52 m
ISTA	Insertion Sociale par le Travail Adapté	Nord-Ouest	42 m
CAT	Centre d'Adaptation par le Travail	Nord	100 m
CLAREZ SARL	Négoce en carrelage	Nord	160 m
SMIA	Service Médical Interentreprises Anjou	Nord	160 m
AUTO DISTRIBUTION	Commerce de pièces pour l'automobile	Nord	160 m
Garage MIEUZE	Garage automobile	Nord-Est	190 m
EWALS CARGO	Transport routier	Est	130 m
Quincaillerie de l'Anjou	Quincaillerie	Est	80 / 18 m
REXAM MULOX	Conditionnement de matières plastiques	Est	125 / 30 m
DAKOMEX	Manutention et levage	Est	150 / 40 m
BRAKE France SERVICE	Fabrication gros surgelés	Sud-Est	140 / 60 m
RESTO PLUS	Restauration rapide	Sud-Est	160 m
AMD	Accessoire mode diffusion, fabrication	Sud	130 m
CARPENTER	Fabrication de tissus à usage technique	Sud-Ouest	125 m

(*) Les distances sont mesurées entre les bâtiments tiers et le bâtiment principal / local armagnac

Aucune zone sensible identifiée : ZNIEFF, ZICO, captage d'eau, site archéologique... n'impose de contrainte particulière à l'établissement. Les zones d'habitations les plus proches se situent à 150 m au Nord-Ouest des installations.

La partie Nord du site est toutefois soumise à une servitude de type AC1 relative à la protection des sites et des monuments historiques du fait de la présence du château de la Romanerie situé à environ de 500 m. La partie Sud est soumise à des servitudes PT1 et PT2 concernant des transmissions radioélectriques.

1.3 Caractéristiques de l'établissement

En 1972, lors de l'installation de l'entreprise à Saint-Barthélemy-d'Anjou, l'essentiel de la production était assuré par la fabrication du COINTREAU. A partir de 1978, l'établissement diversifie ses activités avec la production (distillation, mélange, macération) et/ou le conditionnement

(embouteillage) de différentes autres liqueurs (Passoa, Rémy Red, Rhums Saint-James, Izarra, Armagnacs...).

Le niveau de production (référence 2002/2003) se situe autour de 25 millions de litres soit près de 3 millions de caisses par an d'une gamme très large de près d'une centaine de produits.

Pour mener ses activités, l'établissement dispose d'un atelier de distillation (alambics et colonne de distillation), d'ateliers de fabrication (mélange, coupage, filtration, refroidissement...), de lignes d'embouteillage, de zones de stockage (alcools, spiritueux, articles de conditionnement) ainsi que différentes installations connexes (2 chaudières pour la vapeur, eau déminéralisée, postes de charges d'accumulateurs...).

Les évolutions de l'établissement depuis son arrêté de 1994 concernent :

- les activités des ateliers de fabrication (F1 et F2) évoluent avec l'apparition de nouvelles recettes qui font appel à des produits nouveaux comme les sirops et suppriment certains ingrédients comme les écorces de bois ou les racines de gentiane ;
- le passage de 9 à 11 lignes d'embouteillage, augmentant la capacité de conditionnement de 44,65 à 46 m³/h (357 000 hl/j), résulte de la mise en place de la ligne armagnac et du dédoublement, pour diversification, d'une ligne existante. Le changement des cadences de travail pourrait porter la capacité de production à 644 000 hl/j (rythme de travail en 2*7 heures) ;
- le stockage de spiritueux (produits finis emballés) a été ramené de 6 700 palettes à 700 palettes en 2005, à la suite de la mise en exploitation de la plate-forme logistique de Saint-Barthélemy dédiée aux produits COINTREAU, auxquelles s'ajoutent les articles de conditionnement du groupe, principalement du verre, des emballages... ;
- l'augmentation des puissances des installations de réfrigération et de compression ;
- la suppression de certaines installations ou activités (transformateurs aux PCB, sources radioactives).

L'entreprise a mis en place un système de management de l'environnement qui lui a valu la certification ISO 14 001, délivrée par l'AFAQ, au cours de l'année 2001.

1.4 Situation administrative

L'autorisation initiale, notifiée en 1983 à la suite d'une enquête publique, a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires en 1986 pour la modification de la chaufferie et en 1991 pour la réalisation de l'étude déchets.

Actuellement, la société CLS REMY COINTREAU bénéficie d'un arrêté complémentaire du 14 octobre 1994 (D3-94- n° 778), modifié en 1997, pour actualiser les prescriptions techniques de l'atelier de distillation, des lignes de conditionnement et des stockages d'alcools.

L'examen du dossier a laissé apparaître des modifications du classement initial dues, pour l'essentiel, à des projets d'augmentation de capacité de conditionnement, à la réorganisation des stockages des produits finis, à des évolutions déclarées au préfet (rubriques 1180, 1510, 1720 et 2255), à la prise en compte de nouvelles activités par la législation des installations classées (rubriques 1530 et 2255) et à des évolutions non déclarées (rubriques 1432, 2253, 2910 et 2920).

Par ailleurs, l'établissement connaît régulièrement des évolutions de ses productions spécifiques qui tendent à modifier les caractéristiques de ses effluents.

Aussi, considérant l'ancienneté de l'autorisation initiale (enquête publique de 1983) et les évolutions apportées au site, l'inspection des installations classées a proposé que le dossier suive la procédure d'enquête publique.

L'évolution de la situation administrative de l'établissement peut être présentée comme suit :

Rub	Activités	A/D	1994 et déclarés	Futurs
1432	Dépôt de liquides inflammables	A	490 m ³ (12 cuves)	525 m ³
1434	Postes de chargement des LI	A	Existant	1 aire avec 3 postes de dépôtage
1510	Entrepôt couvert	A	Existant	1 000 t MC 700 pallettes spiritueux
2250	Distillation d'alcools d'origine agricole,...	A	12 000 l/j 17 alambics 1 colonne 11,6 m ³ en 4 cuves	12 000 l/j 17 alambics 1 colonne 11,6 m ³ en 4 cuves
2253	Préparation et conditionnement de boissons	A	2 ateliers - 9 lignes 357 200 hl/j	2 ateliers - 11 lignes 644 000 hl/j
2255	Stockage d'alcools de bouche > 40%	A	3 400 m ³ dans les ateliers	1 040 m ³ dans les ateliers
2921	Tours aéroréfrigérantes	A	9 tours	8 tours
1180	PCB - Transformateurs	D	4 transformateurs 2 100 kg diélectrique	---
2910	Combustion	D	14,6 MW	13,1 MW
2920	Compression et de réfrigération au fréon	D	Compression 277 kW Froid 49 kW Total 326 kW	Compression 325 kW Froid 146 kW Total 471 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	150 kW	150 kW

Les installations ou les activités suivantes ont disparu :

- la torréfaction des écorces de bois ou la réception des racines de gentiane ou d'écorces de quinquina avec l'abandon des productions de cognac boisé ou de Picon ;
- 4 transformateurs aux PCB (2002) ;
- la distribution de carburants de 3 m³/h et sa cuve de 5 m³ (1990) ;
- la citerne de fuel domestique de 1 m³ pour le chauffage du garage (1990) ;
- les sources radioactives (2004).

1.5 Impacts des installations sur l'environnement

1.5.1 Prévention de la pollution des eaux

La **consommation d'eau**, provenant du réseau public, s'est élevée à environ 29 000 m³ en 2004 dont près de 8 400 m³ entrent dans la composition des produits finis. Le reste est destiné aux usages industriels (lavage des outils de production, tours de refroidissement, station de déminéralisation, chaudières...).

L'exploitant mène des actions de **recyclages et d'économies** de la ressource (production de froid sans eau perdue, pistolets de nettoyage, suivi hebdomadaire des consommations, sensibilisation des personnels...) qui lui ont permis de réduire le ratio de consommation spécifique (litre d'eau consommé par litre de produit fini) de 1,80 en 1997 à 1,01 en 2004, soit une réduction de 45% au cours de la période.

Les **eaux sanitaires** sont envoyées dans le réseau communal des eaux usées. Les **eaux pluviales** sont évacuées par 6 points de raccordement au réseau pluvial de la zone industrielle qui rejoint le ruisseau de l'Eperrière.

L'exploitant a procédé à d'importantes réductions à la source de la pollution de ses **effluents industriels** en récupérant des matières premières comme les purges des fabrications qui sont désormais poussées à l'air et recyclées au lieu d'être chassées à l'eau vers l'égout. D'autres actions majeures ont consisté à traiter certains effluents dès leur production comme les eaux de nettoyage des tireuses ou les jus d'alambics...

A production constante, ces actions, menées depuis plusieurs années, ont fait sensiblement évoluer les caractéristiques des effluents adressés à la station d'épuration de la Baumette. A titre d'exemple, les mesures de la DCO (paramètre représentatif de la pollution organique) ont évolué de près de **10 g/l** soit un flux de **918 kg/j** en 2000 à **2,9 g/l** correspondant à un flux de **150 kg/j** en 2004. La charge polluante, mesurée en équivalent-habitants, est passée de 7 800 à 1 300 au cours de cette période. Ainsi, les rejets de la société COINTREAU qui représentaient 3% de la charge raccordée à la station de la Baumette en 2001 ne représentent plus que 0,52% de sa capacité en 2004.

L'opération la plus significative concerne les rejets discontinus de jus d'alambics, qui représentaient un volume de 5 m³/j concentrés à 130 g/l soit un flux de 650 kg/j de DCO. L'acquisition d'un évapo-concentrateur a permis l'élimination des concentrats en centre de compostage ou vers une filière d'alimentation animale et le rejet des condensats à 5 g/l soit 25 kg/j en DCO dans la station urbaine.

L'ensemble des actions de réductions à la source, complété par une meilleure maîtrise des pré-traitements, dont la neutralisation automatique du pH et le renforcement de l'aération du bassin tampon, a conduit à sensiblement améliorer la qualité des effluents comme le montre l'annexe 3 de ce rapport qui présente l'évolution des rejets au cours de la période de 1996 à 2004.

Les effluents de la journée d'activité écoulée sont stockés dans un bassin tampon qui assure leur pré-traitement (relevage, dégrillage, filtration, comptage, neutralisation, brassage et contrôle). Ils sont rejetés, à débit constant, dans la station urbaine de la Baumette, exploitée par Angers Agglomération pendant la période creuse de 21h00 à 6h00, ce qui régule les apports de matières organiques à l'ouvrage.

Une nouvelle convention de raccordement, rédigée en février 2003, prévoit de poursuivre la démarche de réduction des pollutions envoyées. Au besoin, l'exploitant propose de pousser le **pré-traitement** par la construction d'une unité de méthanisation si les améliorations engagées s'avèrent insuffisantes pour respecter les termes de la convention.

Le tableau de comparaison des caractéristiques des rejets aux valeurs de la convention de raccordement et de la réglementation donné en annexe 4 de ce rapport illustre les efforts consentis par l'industriel et les résultats obtenus.

L'exploitant prévoit de maîtriser les pollutions accidentelles du réseau pluvial par la mise en rétention des aires de dépotage des citernes et l'implantation d'obturateurs gonflables manœuvrables à distance dans les exutoires du réseau pluvial.

1.5.2 Autres impacts

Concernant la **pollution atmosphérique**, les activités de production et de stockage des alcools sont à l'origine de rejets de Composés Organiques Volatils (COV), principalement de l'éthanol. A partir de la production annuelle de 27 000 m³ et de l'évaporation prise forfaitairement à 1,5% (règle administrative) des spiritueux, l'exploitant estime l'évaporation à près de 405 m³/an (volume total de produits), soit un débit constant de 46 l/h correspondant à 88 g/h d'éthanol (référence 2003). L'exploitant indique que ce débit moyen n'atteint pas le niveau des 2 kg/h d'éthanol qui contraindrait à limiter la concentration des rejets de COV à 110 mg/Nm³. Ces rejets tendent à diminuer avec la baisse du degré d'alcool des produits fabriqués.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel et disposent d'une cheminée de 14,4 m de hauteur. En 1986, ces chaudières fonctionnaient au fuel lourd.

Une campagne de mesures de **bruits**, réalisée dans le cadre de cette mise à jour, montre que les valeurs limites d'émergence dans les zones sensibles sont respectées de jour comme de nuit. Les maisons d'habitation les plus proches sont situées à 150 m de l'établissement. Par ailleurs, les valeurs maximales admises en limites de propriété sont respectées sauf pour un point, en période de nuit, qui laisse apparaître une valeur de 63 dB pour 60 admis, un dépassement que l'exploitant attribue à des activités voisines.

Jusqu'en 1986, le **trafic** de marchandises généré par le site se répartissait entre une desserte ferroviaire et les voies routières. Depuis la désaffection de la ligne par la SNCF, le trafic induit par l'établissement représente environ 40 camions/j auxquels s'ajoutent les véhicules du personnel. Les horaires de trafic, hors personnel, sont limités aux plages de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, uniquement du lundi au vendredi.

Pour l'exercice 2003, les **déchets** produits représentent 1 501 t de DIB et 62 t de DIS dont 10 t de terpènes d'oranges et 49 t d'alcools résiduaires. En 1997, la proportion de déchets triés et valorisés était de 87%, elle atteint 94% en 2003. Des efforts importants sont conduits pour réduire les quantités d'emballages avec les fournisseurs, pour faciliter le tri à la source avec la mise en place de poubelles spécifiques et pour rechercher de nouvelles filières de valorisation (632 t/an d'écorces d'orange et 100 t/an de concentrés de jus d'alambics sont éliminés en alimentation animale).

Suite à l'inventaire des produits, l'exploitant indique qu'excepté l'éthanol, les matières premières et les consommables sont utilisés en quantités faibles et/ou très diluées. Après comparaison des doses d'exposition par voies respiratoires aux valeurs toxicologiques de référence pour l'alcool, l'exploitant estime que le **risque sanitaire** pour les populations est extrêmement faible. En effet, des

mesures réalisées dans la salle des alambics, atelier le plus exposé, montrent des mesures d'ambiance très inférieures aux valeurs de référence (VLE/VME).

1.6 Risques

1.6.1 Prévention du risque légionellose

L'établissement dispose de 8 tours aéroréfrigérantes qui sont réglementées, en dernier lieu, par les prescriptions techniques jointes au récépissé du 26 septembre 2005. Ces installations font l'objet des contrôles réglementaires dont les éléments de suivi sont transmis à l'inspection.

1.6.2 Incendie

L'incendie représente un risque important dans l'établissement du fait de la présence d'alcool et de matières combustibles en quantités importantes. L'appréciation de ses effets se réfère aux valeurs qui déterminent la zone létale pour l'homme à 5 kW/m^2 (dite zone Z1) et la zone à effets irréversibles pour l'homme à 3 kW/m^2 (dite zone Z2).

Les scénarii majeurs concernent les installations ou les locaux suivants :

- dépôtage d'une citerne de 30 000 litres d'alcool à 96° ;
- feu de cuvette dans l'atelier de fabrication (local F2) ;
- local de stockage des alcools à plus de 60° (local F3) ;
- magasin d'expédition.

Il est particulièrement intéressant de noter l'évolution favorable de la nature des matières entreposées dans le magasin d'expédition. En effet, la mise en service, en 2005, de la plate forme logistique de Saint-Barthélemy-d'Anjou, dédiée aux produits COINTREAU, réduit le potentiel calorifique du magasin du fait du remplacement des spiritueux par des articles de conditionnement (verre et emballages). Avant cette évolution, 6 600 palettes de spiritueux dont 5 000 de produits de plus de 40% étaient stockées dans le hall. Cette externalisation limite le stock à 700 palettes de liqueurs tous produits confondus. **L'exploitant substitue, en stockage, les palettes de spiritueux à des palettes de bouteilles de verre vides.**

L'exploitant affirme que les effets des sinistres listés supra resteraient confinés à l'intérieur des limites de l'établissement du fait des mesures de protection qu'il a mis en place. Pour l'incendie du poste de dépôtage, la clôture de l'établissement est située à 80 m pour des flux thermiques maximaux calculés à 52 m.

Concernant les feux dans les différents ateliers, l'exploitant considère que les structures : murs, plancher et plafond coupe-feu sont de nature à contenir le sinistre à l'intérieur du local concerné.

Les mesures de protection sont :

- **Constructives.** Le bâtiment est construit en béton armé : murs extérieurs, ossature, structure de couverture qui présente une réaction au feu de classe M0 et une résistance au feu de degré 2 heures ;

- **Aménagements.** Les locaux sont compartimentés (murs coupe-feu) et dédiés à des ateliers ou des installations techniques annexes. Ils disposent d'exutoires de fumées, d'écrans de cantonnement... ;
- **Implantation.** La zone industrielle d'implantation dispose d'un réseau incendie adapté aux besoins des établissements qu'elle accueille. La plus importante caserne des pompiers d'Angers est très proche du site ;
- **Surveillance.** Les installations sont pilotées par automates qui disposent de séquences de mise en sécurité des installations en cas de détection de défaut (pressostats, mesures de niveaux, niveaux hauts...) et les équipements disposent d'éléments de sécurité (relais de fin course pour les vannes, limitation de surpression...). Des détecteurs incendie et explosimétriques sont disposés dans les zones sensibles ;
- **Moyens d'incendie.** L'établissement est protégé par une installation d'extinction automatique renforcée par un émulseur dans les locaux F1, F2 et F3. Il dispose de 4 poteaux d'incendie privés en plus des bornes publiques, complétés par les moyens d'intervention classiques extincteurs, RIA ;
- **Organisationnelles.** Le site est gardienné (rondes, télésurveillance...). Les installations sont contrôlées suivant les échéanciers des réglementations qui leur sont applicables (combustion, levage, équipements sous pression...). Des équipes d'intervention formées et entretenues par des exercices avec les pompiers sont présentes pendant les heures ouvrables.

Les principales dispositions évoquées supra ont pu être vérifiées au cours d'inspections.

1.6.3 Particularité de l'établissement

Une particularité de l'établissement est d'avoir développé le tourisme industriel en s'ouvrant au public. Le circuit comprend l'accès à l'espace COINTREAU (boutique) et au musée, la visite guidée selon un trajet spécialisé aux ateliers de production et la projection de l'histoire de la marque dans une salle vidéo. Ce parcours relève de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), classé en types L et Y de la 5^{ème} catégorie.

Si le musée est installé dans un bâtiment indépendant écarté de près de 30 m des locaux de production, tous protégés par des murs coupe-feu, la salle de vidéo projection est implantée au cœur même de l'installation de production, à l'étage du dépôt d'alcools.

Cette salle, dont la capacité d'accueil est de 48 places, est utilisée 2 à 3 fois par jour.

2 La consultation et l'enquête publique

2.1 Commission intercommunale de sécurité

La commission intercommunale de sécurité est la commission compétente, dans le domaine de la sécurité, pour les autorisations de mise en service des Etablissements Recevant du Public (ERP). Son collège intègre les élus, la DDSIS, la DDE, le groupement de gendarmerie et la direction départementale de la sécurité publique.

Avant le déclenchement de la procédure installation classée, cette commission indépendante a instruit la demande de mise en service de la salle de vidéo projection du site COINTREAU.

Le 27 mars 2003, cette commission a émis un **avis défavorable à la poursuite** de l'activité de la salle vidéo située à l'aplomb du local de stockage des alcools (local F3) car elle estimait que le local ne disposait pas de tous les équipements de sécurité nécessaires. Le rapporteur indiquait que le public pourrait subir les effets d'une explosion (fortement probable en cas d'émissions de vapeurs d'alcools) provenant du stockage des alcools situé au rez-de-chaussée.

Cette position est intervenue après l'octroi d'un premier avis favorable accordé en 1998 car le dépôt d'alcools n'apparaissait pas dans le dossier à l'instruction.

Dans son avis complémentaire du 19 février 2004, la commission intercommunale de sécurité a émis un **avis favorable à la levée de son avis défavorable de 2003 et s'est prononcée pour la poursuite des visites et des projections cinématographiques** au sein du bâtiment de production. Cette décision est intervenue après que l'exploitant ait réalisé les travaux d'amélioration de la sécurité du dépôt d'alcools demandés par la commission.

Par ailleurs, la commission a prescrit la suspension des dépôtements pendant l'utilisation de la salle de projection, la formation du personnel sur la sécurité et demandé la remise d'une étude sur le déplacement de l'une des deux activités.

2.2 Avis des services

2.2.1 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

L'analyse des risques menée par les services d'incendie a principalement porté sur la salle de vidéo projection. Ce service écrit

« Vu la configuration des locaux, une explosion dans le local F3, suite à une fuite accidentelle entraînant l'émanation de vapeurs d'alcool en grande quantité, entraînerait de facto l'effondrement de la salle vidéo projection »

Après avoir listé les travaux réalisés par l'industriel et rappelé que l'étude relative au déplacement d'une des activités n'avait pas été remise, les services de secours concluent que même si le niveau de sécurité du local F3 a sensiblement été amélioré, l'activité d'ERP ne pourra pas perdurer, à long terme, à proximité du local F3.

Les Service d'Incendies et de Secours ont émis un **avis favorable** sur le dossier transmis, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- « Déplacer le local F3 de stockage-dépotage d'alcool ou la salle de vidéo projection afin d'écartier le risque lié à la proximité des deux activités ;
- Respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés-types n° 1720, 2910, 2920, 2925, 2940 relatifs aux installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement ;
- Poursuivre l'installation du système de désenfumage dans tous les locaux d'une surface supérieure à 300 m² (article R 235-4-8 du code du travail) ;
- Recouper les locaux en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux

incombustibles et stables au feu de degré $\frac{1}{4}$ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité (article R 235-4-8 du code du travail);

- *Asservir les portes coupe-feu entre l'entrepôt et l'atelier d'embouteillage à un système de fermeture automatique (arrêté type n° 1510) et s'assurer que le mur de séparation possède bien un degré coupe-feu deux heures ;*
- *Former et entraîner régulièrement l'équipe de deuxième intervention incendie ;*
- *Respecter les prescriptions émises par la commission intercommunale de sécurité dans sa séance de 14 février 2004 (prescriptions énoncées ci avant dans le chapitre analyse des risques) ;*
- *S'assurer que le signal d'alarme incendie soit audible de tout point du bâtiment. Les signaux visuels concernant le local F3 seront couplés au système d'alarme sonore (article R 232-12-18 du code du travail). »*

2.2.2 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Emet un **avis défavorable** en considérant qu'il lui est impossible de s'assurer de la non incidence du projet sur la santé des riverains parce que : « *Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'identification des dangers est incomplète. En effet, le dossier présenté omet de signaler la présence de tours aéroréfrigérantes dans l'établissement. En conséquence, aucune donnée attestant de la maîtrise de ce risque n'est fournie (description des tours, seuil de coupure de dévisiculeur, surveillance, analyse, traitement continu ou non).* »

2.2.3 Avis des autres directions et personnes consultées

La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) indique ne pas avoir de remarque à formuler sur les aspects voirie, assainissement et protection du patrimoine environnemental émet un **avis favorable**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) émet un **avis favorable** sans réserve en considérant les mesures proposées de limitation de la consommation d'eau, de séparation des réseaux et de confinement des pollutions.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) indique qu'aucune **prescription** particulière ne sera proposée au droit des intérêts dont elle a la charge et demande que les obligations de signalement des découvertes de vestiges archéologiques fortuites soient rappelées à l'exploitant.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) n'émet pas d'**objection** à l'encontre du projet.

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) n'est pas parvenu à ce jour.

2.3 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, d'ECOUFLANT, d'ANGERS et de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU émettent un **avis favorable**.

Le conseil municipal de TRELAZE émet un **avis favorable sous réserve** « que les prescriptions émises dans les études d'impact et de danger soient respectées scrupuleusement afin qu'aucune nuisance ne soit occasionnée à la santé et à l'environnement. »

2.4 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2004 à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, au cours de laquelle, le commissaire enquêteur a recueilli 2 observations écrites de deux conseillers municipaux de la commune du siège de l'enquête qui ont mis l'accent sur le caractère dangereux de la présence du local de stockage des alcools sous la salle de projection vidéo destinée à accueillir le public en visite de l'espace COINTREAU. Les intervenants ont insisté sur la nécessité de déplacer cette installation pour la protection du public et du personnel. Ils appuient leur réflexion sur l'avis défavorable émis par la commission de sécurité le 27 mars 2003.

Dans son **avis motivé**, le commissaire enquêteur estime que « l'analyse et la maîtrise des risques industriels a modélisé les scénarios majeurs en montrant que chacun des évènements considérés (dépotage d'alcools, atelier de fabrication, stockage des alcools...) peuvent être maîtrisés avec les moyens mis en œuvre avec des impacts limités pour la santé des populations proches et pour l'environnement. »

Avec l'historique complet des différents avis de la commission de sécurité, le commissaire enquêteur constate que l'avis défavorable évoqué par les intervenants a été levé après l'exécution de travaux demandés par la commission de sécurité.

Par ailleurs, le commissaire observe que l'un des auteurs des remarques sur cette coexistence incompatible est lui-même membre de la commission de sécurité et que son vote favorable du 19 février 2004 a conduit à autoriser la remise en exploitation de cette salle.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande présentée par la société COINTREAU .

2.5 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le CHSCT a émis un **avis favorable** unanime au projet présenté.

2.6 Réponse du demandeur aux réserves émises par les services

Dans ses réponses aux observations formulées au cours de l'enquête administrative, L'exploitant apporte les éléments ci-après.

Concernant les **tours aéroréfrigérantes**, il indique que ces installations sont présentées dans son dossier et que les évolutions réglementaires récentes, en particulier celles de l'année 2004, sont prises en compte même si elles ne sont pas détaillées dans son dossier rédigé antérieurement à la notification des textes sur la prévention de la légionellose. Il précise que l'ensemble des aspects audit, suivi, contrôles et protections imposés est effectivement respecté.

Dans ses commentaires sur les réserves des services d'incendie, l'industriel rappelle avoir réalisé les travaux de sécurisation de la **salle de vidéo projection** demandés par les pompiers (déTECTEURS incendie et explosion, événements des cuves en extérieur, flocage, éclairage, signalisation...) pour un investissement de 60 000 euros et mis en place des procédures had-hoc (interdiction de dépotages des alcools lors de l'utilisation de la salle, évacuation...). Il rappelle que ces réalisations ont conduit la commission de sécurité à délivrer un avis favorable à l'exploitation de cette salle.

L'exploitant conclut en indiquant que les autres observations des services d'incendie sont respectées.

3 Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Situation administrative de l'établissement

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation D3-94-n° 778 du 14 octobre 1994 modifié en dernier lieu le 10 mars 1997 autorisant l'exploitation de la distillerie, des lignes de conditionnement et des stockages.

Le dossier présenté a pour objet d'autoriser une augmentation de capacité d'embouteillage et d'actualiser les prescriptions techniques en intégrant les évolutions réglementaires, techniques et d'exploitation connues par l'établissement.

3.2 Principaux textes applicables

Le cadre réglementaire est fixé par les textes de portée générale dont les références sont mentionnées dans le projet d'arrêté joint à ce rapport.

3.3 Evolutions du dossier pendant l'instruction

3.3.1 Prévention de la légionellose

L'exploitant a effectivement déclaré ses **tours aéroréfrigérantes** ce qui lui a valu le récépissé de la préfecture de Maine-et-Loire du 26 septembre 2005. La société COINTREAU compte au nombre des entreprises suivies par l'inspection des installations classées pour la prévention de légionellose. Les éléments de surveillance actuellement à la disposition de l'inspection laissent apparaître que ces équipements font l'objet du suivi sérieux attendu.

Par conséquent, l'insuffisance de l'analyse du risque légionelle, soulignée par la DDASS, résulte plus de l'antériorité de la rédaction du dossier par rapport aux nouvelles exigences liées à ce risque, qu'à la négligence de l'industriel.

3.3.2 Approche globale de l'établissement

Depuis l'instruction de sa demande, l'exploitant a poursuivi le déploiement du programme de travaux d'améliorations de la sécurité et de réductions de ses impacts qu'il a proposé. Certains aménagements ont pu être constatés au cours d'inspections dans le cadre du suivi de l'entreprise, par exemple :

- pour les ateliers F1, F2, embouteillage et hall de stockage, les travaux concernent le désenfumage, le cantonnement et le compartimentage (réalisation de murs coupe-feu) ;
- la réduction des quantités de spiritueux dans le hall d'entreposage ;
- le local F3 a fait l'objet d'améliorations de la sécurité dont celles demandées par la commission de sécurité (flocage plafond, détecteurs incendie, explosimètres, évents...) ;
- l'élimination des sources radioactives ;
- la réduction de la consommation d'eau et de la pollution envoyée à la station.

3.3.3 Les insuffisances de l'étude des dangers

Plusieurs questions posées pendant la phase de recevabilité de la demande n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante, les compléments sont restés partiels et incomplets. Toutefois, l'enquête publique a été diligentée car la demande était présentable au sens de la circulaire du 25 septembre 2001 qui fixe la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation (dossier complet et régulier).

Les points insuffisamment développés sont :

- le **risque explosion** qui n'est pas examiné, tout particulièrement dans le local F3 compte tenu de la quantité d'alcools qu'il abrite, de son volume restreint et de l'implantation de la salle vidéo projection à son étage ;
- les éventuels **effets dominos** induits par un sinistre (explosion ou un incendie) dans la zone de dépotage du fait de la proximité d'installations sensibles (poste de dépotage, local F3, chaufferie, silos de sucre et salle de vidéo projection).

Par ailleurs, l'inspection s'est interrogée sur la compatibilité de l'existence d'une **salle de vidéo projection**, un Etablissement Recevant du Public (ERP), au cœur même d'un établissement qui relève de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation, en particulier pour des questions de risques accidentels.

Certes, l'industriel a réalisé l'ensemble des travaux demandés par la commission de sécurité, compétente en matière de sécurité des ERP, pour obtenir son avis favorable nécessaire à la remise en activité de cette salle.

4 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

L'historique des modifications apportées aux installations et équipements décrit dans le dossier laisse apparaître une amélioration sensible du niveau global de la sécurité de l'établissement ainsi qu'une diminution importante de son impact principal, les rejets à la station urbaine.

L'étude des dangers a montré que les dispositions prises pour gérer les ateliers et les stockages étaient suffisantes et satisfaisantes puisque les zones d'effets étaient maîtrisées (contenues dans les limites de l'établissement) et les effets dominos étaient contenus par les mesures de protection (compartimentage, sprinklage...).

La réduction de la pollution des eaux a conduit à sortir l'établissement de la liste des établissements prioritaires nationaux suivie par l'inspection car le niveau des rejets est devenu inférieur au seuil d'appartenance à ce groupe, ce dernier étant fixé à 500 kg/j de DCO..

Compte tenu de l'importance du site, tant pour les enjeux environnementaux et de protection de la santé (maîtrise du risque incendie, prévention de la légionellose, réduction des rejets...) que sur sa taille et ses aspects techniques, l'inspection se prononce favorablement à la poursuite de l'exploitation en proposant de traiter spécifiquement les deux points restés en suspend.

Concernant la salle de vidéo projection, l'inspection estime que l'implantation de cet ERP à l'étage d'un dépôt de 500 m³ d'alcools à 96% s'inscrit à l'inverse des orientations retenues par la doctrine du ministère en charge de l'environnement qui vise à maîtriser des conséquences d'un accident afin de protéger les tiers et réduire les effets d'un sinistre.

Par conséquent, l'inspection propose de ne pas autoriser la poursuite de l'exploitation de la salle de vidéo projection dans sa configuration actuelle, à savoir implantée à la verticale du dépôt d'alcools.

Au demeurant, cette proposition répond aux demandes des services d'incendie et de secours relative à son déplacement et à la commission intercommunale de sécurité qui demandait une étude en ce sens.

Pour compléter l'étude des dangers sur les aspects mentionnés supra, l'inspection propose de demander à la société COINTREAU d'analyser spécifiquement les deux points suivants afin d'améliorer la connaissance des risques présentés par l'établissement et laisser à l'exploitant le soins de proposer les éventuelles améliorations de la sécurité qui pourraient découler de son analyse :

- le risque explosion dans le dépôt d'alcools ;
- les effets dominos liés à un incendie au poste de dépotage.

En conclusion, considérant les programmes d'améliorations de la sécurité et de réduction des impacts engagés par l'industriel et sous réserve du traitement des deux aspects particuliers évoqués supra, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du site.

Le projet d'arrêté a été transmis, pour avis et observations à l'exploitant, ce qui a permis d'en améliorer la rédaction et de dégager un consensus sur l'ensemble des prescriptions à caractère technique.

Concernant le deux points spécifiquement abordés ci-dessus, la société COINTREAU en accepte les objectifs en demandant des délais qui peuvent dépendre des résultats des études correspondantes pour l'analyse du risque explosion et un délai de 3 mois pour arrêter l'exploitation de la salle vidéo.

5 Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement - Livre V - titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque incendie, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant le programme de maîtrise des risques engagé par l'industriel ;

Considérant l'échéancier prévu pour améliorer la maîtrise du risque d'explosion d'alcools ;

Considérant le délai de 3 mois pour arrêter l'exploitation de la salle vidéo dans sa configuration actuelle ;

Considérant les mesures de réduction des rejets vers la station d'épuration urbaine ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de **d'autoriser** la société CLS REMY COINTREAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de la distillerie de Saint-Bartélémy-d'Anjou après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Un arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Liste des annexes

Annexe 1 : Localisation de la société *CLS REMY COINTREAU* à Saint-Barthélemy-d'Anjou

Annexe 2 : Présentation de l'environnement proche de la société *CLS REMY COINTREAU*

Annexe 3 : Evolution des rejets au cours de la période de 1996 à 2004

Annexe 4 : Tableau de comparaison des caractéristiques des rejets aux valeurs de la convention de raccordement et de la réglementation

Annexe 4

Tableau de comparaison des caractéristiques des rejets aux valeurs de la convention de raccordement et de la réglementation

Le tableau suivant offre une synthèse de l'évolution des paramètres des effluents rejetés :

Paramètres	AP 1994	Rejets 2001	Rejets 2002	Rejets 2003	Rejets 2004	Convention 2003	Convention 2006	AM 1998
Débit en m ³ /h	120	60	31	47	50	80	60	
pH	5,5 < 8,5	4,6	4,4		7,2	5,5 < 8,5	5,5 < 8,5	
DCO	C 5 000	10 200	6150	3 800	2 900	5 000	5 000	2 000
	F 600	770	291	211	150	320	240	
DBO5	C 2 000	5 750	3 970	2 400	1 850	3750	3750	800
	F 240	514	231	126	100	240	180	
MES	C 400	137	200	170	113	600	600	600
	F 48	10,2	11	10	5,8	38	29	
Azote	C 50			11		60	60	150
	F 6			0,6		3,8	2,9	
P total	C 10			0,7		20	20	50
	F 1,2			0		1,3	1	
Eq Hab		6 980	2 945	1 823	1 300			
Production		23 750	23 420	27 039	22 717			

Les Concentrations (C) sont exprimées en mg/l, les Flux (F) en kg/j et la production en m³/an.